



Photovoltaïque et collectivités : panorama des obligations récentes

Note de veille juridique — France

Août 2026

Ce que couvre cette note

- Volet 1 — Obligations « maître d'ouvrage » : ce que la loi impose aux collectivités en tant que propriétaires de bâtiments et de parkings (solarisation, ombrières, montage des projets EnR).
- Volet 2 — Obligations « acheteur public » : ce que le Code de la commande publique impose dans la manière de préparer, passer et exécuter les marchés, avec un focus sur l'achat d'électricité renouvelable.

Volet 1 — Obligations de solarisation des bâtiments et parkings publics

Ces obligations s'imposent aux collectivités en tant que propriétaires ou gestionnaires de leur patrimoine immobilier et foncier (mairies, écoles, parkings, etc.), indépendamment de la procédure d'achat utilisée pour les réaliser.

1.1 — Loi Huwart : assouplissement de la solarisation des parkings (26 novembre 2025)

La loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, dite « loi Huwart », modifie l'article 40 de la loi APER relatif à l'obligation de solarisation des parkings extérieurs de plus de 1 500 m². Elle ne supprime ni l'obligation ni le calendrier, mais en assouplit les modalités.

- **Obligation d'ombrage mixte** : l'obligation de solarisation intégrale devient une obligation d'ombrage combinant ombrières photovoltaïques et végétalisation (arbres à large canopée).
- **Nouveau seuil PV** : au moins 35 % de la moitié de la surface totale du parking (soit environ 17,5 % de la surface totale) doit être couverte par des ombrières photovoltaïques ; le solde peut être assuré par de la végétalisation.
- **Exemption possible** : un parking déjà arboré sur plus de 50 % de sa surface peut être exempté de l'obligation photovoltaïque.
- **Délais** : six mois supplémentaires accordés aux débiteurs de l'obligation pour sécuriser l'approvisionnement en ombrières, sans décaler le calendrier général.
- **PLU** : les règles des plans locaux d'urbanisme ne peuvent plus avoir pour effet d'interdire ou de limiter l'installation de ces dispositifs.

Source : Loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 (JO du 27/11/2025) ; Le Moniteur, ATD13, Idex, photovoltaïque.info.

Échéance	Obligation / texte
Dès 2026	Parkings extérieurs existants de plus de 10 000 m² : mise en conformité (juillet 2026).
Juillet 2026 – juillet 2028	Parkings de 1 500 à 10 000 m² : conformité échelonnée selon la superficie.
Jusqu'à 2030 (dérogatoire)	Report possible sous conditions strictes (justification contractuelle d'approvisionnement en panneaux européens).

1.2 — Suppression de l'obligation de régie pour les projets EnR des collectivités

Un texte récent (début 2026) supprime l'obligation, pour les collectivités territoriales, de créer une régie dotée d'un budget annexe pour porter leurs projets de production d'énergie renouvelable. Cette simplification facilite le portage en direct de projets photovoltaïques par une collectivité, sans montage budgétaire spécifique préalable.

Source : photovoltaïque.info, synthèse des textes 2025-2026.

1.3 — Décret n° 2026-146 du 2 mars 2026 (évaluation environnementale)

Ce décret modifie le régime de l'évaluation environnementale et les critères de saisine de la Commission nationale du débat public. Il supprime notamment l'examen au cas par cas pour certains postes de transformation électrique (tension ≥ 63 kV, sans augmentation de surface foncière), ce qui peut accélérer les procédures de raccordement des installations photovoltaïques portées par des acteurs publics.

Source : Décret n° 2026-146 du 2 mars 2026, Légifrance / photovoltaïque.info.

1.4 — Évolutions du soutien tarifaire à surveiller

- **Abaissement des seuils d'obligation d'achat** : le décret n° 2025-498 du 5 juin 2025 abaisse à 200 kWc (au 1er janvier 2026) le seuil de puissance des installations au sol éligibles à l'obligation d'achat — point de vigilance pour le dimensionnement des projets.
- **Simplification des justificatifs pour les collectivités** : l'arrêté du 1er juin 2026 (modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021) admet une simple attestation du maire en lieu et place d'un titre de propriété pour les bâtiments à mission de service public non générateurs d'impôt foncier.
- **TVA réduite** : taux de 5,5 % pour les installations ≤ 9 kWc depuis le 1er octobre 2025 (article 42 de la loi de finances pour 2025) — concerne surtout le petit tertiaire/résidentiel.

Source : Légifrance (décret n° 2025-498, arrêté du 1er juin 2026) ; loi de finances 2025.

Volet 2 — Obligations propres au Code de la commande publique

Ce second volet concerne les collectivités en tant qu'acheteurs publics : la façon dont elles doivent préparer, passer et exécuter leurs marchés — y compris, mais pas seulement, ceux liés au photovoltaïque et à l'énergie.

2.1 — Critère environnemental obligatoire dans tous les marchés publics (21-22 août 2026)

L'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 « Climat et Résilience » modifie l'article L. 2152-7 du Code de la commande publique. Le décret d'application du 2 mai 2022 fixe l'échéance opérationnelle au 21 août 2026.

- **Critère d'attribution obligatoire** : au moins un critère de sélection des offres doit prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre, au même titre que le prix ou la valeur technique.
- **Fin du critère prix unique** : un acheteur qui souhaite retenir un critère unique doit désormais fonder son choix sur le coût du cycle de vie (consommation d'énergie, maintenance, recyclage, externalités environnementales monétisables).
- **Clause environnementale d'exécution obligatoire** : les conditions d'exécution du marché doivent comporter des considérations environnementales (articles L. 2112-2 et L. 3114-2 du CCP), alors que cela n'était jusque-là qu'une simple faculté.
- **Clause sociale** : obligatoire pour les marchés soumis à une procédure formalisée (au-dessus des seuils européens).
- **Dérogations** : possibles pour les marchés dont l'objet présente un enjeu environnemental marginal (certaines prestations intellectuelles), mais elles doivent rester exceptionnelles et être explicitement motivées dans le rapport de présentation.
- **Champ d'application** : l'obligation s'applique aux marchés dont la consultation est engagée, ou l'avis d'appel à la concurrence envoyé à publication, à compter du 21 août 2026.

Source : Loi n° 2021-1104 du 22/08/2021, art. 35 ; décret du 2 mai 2022 ; art. L.2152-7, L.2112-2, L.3114-2, L.3-1 du CCP ; Seban Avocats, sami.eco, okaveo, ARNia.

À anticiper avant le 21 août 2026

- Réviser les grilles de notation des appels d'offres en cours de préparation pour intégrer un critère environnemental pertinent au regard de l'objet du marché.
- Documenter et motiver tout recours à une dérogation dans le rapport de présentation.
- Adapter les CCAP/CCTP pour intégrer une clause environnementale d'exécution (et sociale si marché formalisé).
- Le Plan national pour des achats durables (PNAD) fixait déjà un objectif de 100 % des contrats notifiés avec une considération environnementale fin 2025.

2.2 — Achat direct d'électricité renouvelable par les collectivités (PPA, autoconsommation)

Depuis la loi APER (2023), les acheteurs publics disposent de davantage de leviers pour s'approvisionner directement en électricité renouvelable, plutôt que de passer uniquement par un fournisseur classique avec garanties d'origine.

- **Achat en direct auprès des producteurs** : la loi APER a ouvert la possibilité, pour les collectivités, de s'approvisionner directement auprès de producteurs locaux (photovoltaïque, éolien, hydraulique).

- **Autoconsommation (collective ou individuelle) :** le Code de l'énergie permet aux acheteurs publics de recourir à l'autoconsommation comme mode d'approvisionnement.
- **PPA publics (Power Purchase Agreement) :** contrats de vente directe de gré à gré entre un producteur EnR et une collectivité. Le cadre s'est renforcé avec le décret du 27 juin 2024 (autorisation administrative des producteurs) et le règlement européen 2024/1747. Premiers PPA publics signés (Nantes Métropole/Territoire Énergie 44, SDE22, SDE Vendée), mais le modèle reste encore peu répandu, notamment en raison de la complexité juridique du montage au regard des règles de la commande publique.
- **Base juridique pour les montages sans publicité :** la FNCCR considère que l'article R. 2122-3 du CCP peut permettre, dans certains cas, de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence pour ce type d'approvisionnement — analyse à sécuriser au cas par cas.

Source : Synthèse webinaire AURA-EE / RES'OCC (achats-durables.gouv.fr, 21/11/2025) ; Les clés de la transition énergétique ; loi APER (2023).

2.3 — Fin de l'ARENH et contexte des marchés publics d'électricité (1er janvier 2026)

Le dispositif ARENH (accès régulé à l'électricité nucléaire historique) a pris fin le 31 décembre 2025. Il est remplacé par le Versement Nucléaire Universel (VNU), mécanisme de compensation entre EDF et les fournisseurs alternatifs selon un prix de référence. Ce changement structure désormais les consultations d'achat d'électricité des collectivités et renforce l'intérêt, pour celles qui le peuvent, de sécuriser des contrats pluriannuels à prix fixe ou de diversifier vers des sources renouvelables locales (PPA, autoconsommation).

Source : Acieb Énergie, guide acheteur 2026.

2.4 — Vigilance jurisprudentielle et de contrôle

- **Recours à des solutions innovantes :** une Chambre régionale des comptes a rappelé (fin 2025) que la recherche d'une solution innovante ou alternative ne dispense pas l'acheteur public de se conformer au Code de la commande publique.
- **Qualification des contrats de fourniture d'électricité :** la jurisprudence rappelle qu'un contrat de fourniture d'électricité conclu par un pouvoir adjudicateur pour satisfaire un besoin propre reste soumis aux règles de la commande publique, y compris lorsqu'il s'agit d'un montage innovant type PPA ou autoconsommation.

Source : achatpublic.info, actualités « Achat d'énergie » (10/06/2025 et 18/11/2025).

Synthèse opérationnelle

Échéance	Obligation / texte
1er janvier 2026	Fin de l'ARENH / entrée en vigueur du VNU ; abaissement du seuil d'obligation d'achat à 200 kWc pour les installations au sol.
2 mars 2026	Décret n° 2026-146 : simplification de l'évaluation environnementale pour certains postes de transformation.
1er juin 2026	Arrêté simplifiant les justificatifs de propriété des collectivités pour l'obligation d'achat.
Juillet 2026	Échéance de solarisation/ombrage mixte pour les parkings publics > 10 000 m² (loi Huwart).
21 août 2026	Entrée en vigueur obligatoire du critère environnemental d'attribution et de la clause environnementale d'exécution dans tous les marchés publics (loi Climat et Résilience).
Juillet 2028	Échéance de solarisation/ombrage mixte pour les parkings publics de 1 500 à 10 000 m².

Recommandations pour vos clients collectivités

- Cartographier le patrimoine (bâtiments et parkings) soumis aux seuils de solarisation/ombrage et vérifier les échéances applicables.
- Anticiper dès maintenant la révision des grilles de critères d'attribution et des CCAP pour les marchés lancés après le 21 août 2026.
- Étudier l'opportunité d'un PPA ou d'un montage en autoconsommation pour les projets photovoltaïques sur foncier public, en sécurisant le montage juridique au regard du CCP.
- Suivre les évolutions du soutien tarifaire (seuils d'obligation d'achat, complément de rémunération) pour le dimensionnement des projets.

Note de veille établie à partir de sources publiques (Légifrance, presse professionnelle spécialisée) — à vérifier auprès des textes officiels avant toute application. OBJECTIF MP — objectifmp.fr